

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de ILLE SUR TET (salle La Catalane), sous la présidence de William BURGHOFFER.

Date de la convocation : le mercredi 19 octobre 2022

Présents : AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BARNOLE Catherine (T), BIANCHINI Marc (T), BOHER Monique (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), HARIBOU Ali (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), LECOINNET Jean-Philippe (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), POUDADE Danielle (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFFI Pascal (T), VIDAL Sylvie (T), VILA Patrice (T), VINCENT Jean-Jacques (S),

Absents ayant donné pouvoir : CRISTOFOL Françoise (T) à BURGHOFFER William (T), DRAGUÉ Céline (T) à BONACAZE Benoit (T), PARILLA Jérôme (T) à METLAINE Naïma (T), PETIT Vivien (T) à GARSAU Jacques (T).

MARTINEZ Marie a été nommée secrétaire de séance.

En sa qualité de Président, il déclare la séance ouverte et les élus présents, installés dans leur fonction.

Ordre du jour du Conseil communautaire du 26 octobre 2022

Commune d'Ille sur Têt – Salle La Catalane

POINT 00 : Adoption du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 20 juin 2022

POINT 01 : Installation de 2 nouveaux conseillers communautaires de la commune de Millas

POINT 02 : Demande de retrait de la commune de Corbère les Cabanes de la Communauté de communes Roussillon Conflent

POINT 03 : Modification du tableau des effectifs

POINT 04 : Fixation des conditions d'octroi des chèques cadeaux de fin d'Année

POINT 05 : Répartition de la taxe d'aménagement

POINT 06 : Rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC)

POINT 07 : Communication des attributions de compensation prévisionnelles 2023

POINT 08 : Demande d'un complément de la subvention 2022 de l'association « Une vie, Un chat »

POINT 09 : Décision modificative n°1 sur le budget principal, sur le budget OT et sur le budget Déchets Ménagers

POINT 10 : Adoption d'une délibération permettant à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent sur le budget principal, le budget annexe du tourisme et le budget annexe des déchets ménagers

POINT 11 : Délégation de service public de fourrière animale – Rapport 2022 du délégataire pour l'exercice 2021

POINT 12 : Attribution de la DSP fourrière animale pour la période 2023 à 2027

POINT 13 : Présentation du rapport annuel des Ordures Ménagères 2021

POINT 14 : Vente du Tractopelle

POINT 15 : Modification des statuts du conseil d'exploitation « Gestion des déchets ménagers et assimilés »

POINT 16 : Modification du règlement intérieur des EAJE

POINT 17 : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la CAF

POINT 18 : Construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Rodès

QUESTIONS DIVERSES

Le président désigne **Marie Martinez** comme secrétaire de séance.

POINT 00 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2022

Le Président rappelle qu'il convient avant chaque séance de soumettre à l'adoption des conseillers le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence celle du Conseil communautaire en date du 20 juin 2022, joint en annexe.

Le Conseil **PREND ACTE A L'UNANIMITE** du procès-verbal de la séance précédente.

POINT 01 : INSTALLATION DE 2 NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE MILLAS

Le Président explique que la commune de Millas nous informe par mails du 30 juin 2022 et 02 septembre 2022 de la démission de son poste de conseillère municipale de Madame Laurence NOGUERA et de la démission de son poste de premier adjoint et de son poste de conseiller communautaire de Monsieur Claude PERSON.

Un courrier de Madame Laurence NOGUERA du 16 juin 2022 et un courrier de Monsieur Claude PERSON en date du 12 juillet confirme leurs démissions respectives.

Les conseillers communautaires qui doivent nouvellement être installés conformément à l'article L 273-10 du Code Electoral sont madame Sylvie VIDAL (remplaçante de Laurence NOGUERA) et monsieur Guy FORASTÉ (remplaçant de Claude PERSON).

Le conseil communautaire doit délibérer pour assoir madame Sylvie VIDAL et monsieur Guy FORASTÉ dans leurs nouvelles fonctions de conseiller communautaire.

En ce sens, Madame Laurence NOGUERA ET Monsieur Claude PERSON ne font plus partie de l'assemblée délibérante de la Communauté de commune Roussillon Conflent.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la démission de son poste de conseillère municipale de Madame Laurence NOGUERA,

VU la démission de son poste de premier adjoint et de son poste de conseiller communautaire de Monsieur Claude PERSON de la commune de Millas,

CONSIDERANT que les conseillers communautaires qui doivent nouvellement être installés conformément à l'article L 273-10 du Code Electoral sont madame Sylvie VIDAL (remplaçante de Laurence NOGUERA) et monsieur Guy FORASTÉ (remplaçant de Claude PERSON),

VU que nous devons assoir madame Sylvie VIDAL et monsieur Guy FORASTÉ dans leurs nouvelles fonctions de conseiller communautaire

PREND ACTE de l'installation de madame Sylvie VIDAL et monsieur Guy FORASTÉ dans leurs fonctions de conseiller communautaire.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président indique que ce point ne donne pas lieu à un vote et que dès à présent les deux nouveaux conseillers ont voix délibératives.

POINT 02 : DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CORBERE LES CABANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT

Le Président explique que la commune de Corbère les Cabanes nous a informés par courrier en date du 28 juin 2021 de sa volonté de quitter la Communauté de communes Roussillon Conflent.

Par courrier en date du 21 juin 2022, la commune de Corbère le Cabanes confirme sa volonté de quitter la Communauté de communes Roussillon Conflent par délibération n° 2022/19 en date du 08 juin 2022 et nous a adressé en copie l'étude d'impact transmise en Préfecture le 21 juin 2022 afin que nous nous prononcions sur sa décision de départ.

La procédure retenue par la commune de Corbère les Cabanes est la procédure de droit commun. En ce sens, la communauté de communes Roussillon Conflent ainsi que les communes membres doivent délibérer pour se prononcer sur le principe du départ de la commune de Corbère les Cabanes.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré par 35 voix pour, 1 contre et 2 abstentions

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2022/19 du conseil municipal en date du 08 juin 2022, la commune de Corbères les Cabanes a transmis à la communauté de communes une demande de retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent pour une adhésion à la communauté de communes des Aspres selon la procédure de retrait de droit commun fixée à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales,

SACHANT que cet article prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président de la communauté de communes pour qu'il la soumette au vote du conseil communautaire.

SACHANT que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat nécessite la réalisation, par la commune qui est à l'initiative du retrait, d'une étude d'impact décrit :

- ◆ les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et EPCI ;
- ◆ une évaluation des impacts potentiels sur :
 - les dépenses et recettes des communes et EPCI, en section de fonctionnement et en section d'investissement.
 - les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.
 - les effets sur l'organisation des services des communes et de l'EPCI et les conséquences en termes de transfert et de mise à disposition d'agents et service (nombre d'agents concernés et cadre d'emploi).

SACHANT que cette étude a été produite et a été notifiée par la commune à l'EPCI.

SACHANT qu'après plusieurs réunions de travail entre la communauté de communes et la commune de Corbère les Cabanes, il a été admis que le choix du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent est un choix relevant de la démocratie locale qu'il convient de respecter sous réserve que le retrait n'ait pas pour effet de porter atteinte à la cohérence territoriale de la communauté de communes, de l'existence de son bassin

de vie et de ses équilibres financiers et fonctionnels.

SACHANT que ces réunions ont permis de reconnaître que le retrait envisagé n'avait un impact à régler entre les parties que sur le plan du personnel communautaire pour sa part d'emploi dédié aux compétences communautaires exercées pour le compte de la commune de Corbères les Cabanes.

SACHANT que dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'accord de la communauté de communes Roussillon Conflent pour le retrait de la commune de Corbères les Cabanes.

SE PRONONCE sur le principe de la demande de départ de la commune de Corbère les Cabanes de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Guy Lafforgue demande au Président quelle est sa position sur ce départ.

Le Président explique qu'il accepte le départ de Corbère les Cabanes du fait de ses convictions de démocrate.

Jean Philippe Lecoignet suggère un échange sur le départ de Corbère les Cabanes. Une mauvaise gestion sous la mandature de Robert Olive est selon lui à l'origine de ce départ. L'EPCI a fonctionné pendant longtemps sans DGS, ce qui a généré une gestion approximative, des embauches anarchiques, des agents plus ou moins bien traités. Il est partisan de rappeler les erreurs du passé pour ne pas les reproduire dans l'avenir. Il prend l'exemple de la vente du terrain qui devait initialement accueillir la déchetterie sur Néfiach et s'interroge sur la somme de 30 000 euros versée au titre de perte de production au moment de l'achat du terrain. Il regrette qu'il n'y ait pas de projet global sur notre territoire et que de ce fait, les petites communes fassent offices « d'oubliées ». Il interpelle Le Président sur son absence à la commission finances qui -selon lui- aurait été souhaitable. Corbère les Cabanes ne serait-elle pas la première d'une longue liste de communes à souhaiter partir ? (Corbère, Corneilla la Rivière entre autres). Notre territoire est magnifique et a des arguments à défendre. L'état léthargique des élus fait que l'on prend acte aujourd'hui du départ de cette commune alors que l'on aurait pu débattre en commission finances du pour et du contre de la sortie de Corbère les Cabanes de notre territoire.

Joseph Silvestre précise que « Corbère ne partira pas » durant son mandat mais que ses successeurs feront ce qu'ils voudront.

Gérard Soler explique que les affinités avec les Aspres sont plus évidentes pour ses administrés. Son choix n'est pas politique mais d'ordre géographique et fonctionnel : Ses habitants fréquentent plus facilement les commerces et autres services des Aspres plutôt que ceux du Ribéral. Son prédécesseur Henri Pujol avait imaginé faire de même.

Jean Philippe Lecoignet s'étonne : les arguments mis en avant dans les études fournies diffèrent de toutes notions de préférences territoriales.

Jean Philippe Lecoignet demande si le départ de Corbère les Cabanes est une opération blanche pour Roussillon Conflent. Le Président explique que l'impact du départ de la commune ne se mesure que sur les Equivalents Temps pleins.

Robert Olive ne souhaite pas répondre à ce qu'il qualifie de polémiques de Jean Philippe Lecoignet. Il est en revanche d'accord sur l'intérêt d'une réflexion globale des élus communautaires. Dans l'histoire de Roussillon Conflent, on ne s'est jamais opposé à la volonté souveraine d'une équipe municipale. D'autres communes sont sorties de l'EPCI telles que Joch, Rigarda, Marquixanes par exemple. Quand des accords sont trouvés entre une commune qui souhaite partir et son EPCI d'origine, il ne sert à rien d'aller contre son départ. Il faut ainsi être prudent et mesuré dans ses propos.

Jean Philippe Lecoignet explique que son analyse et plus particulièrement celle concernant le mal être des agents repose sur les audits réalisés.

Joseph Silvestre conclut en précisant qu'historiquement Corbère était tourné vers Ille et Corbère les Cabanes vers Thuir et ce, pour des raisons de carte scolaire.

René Laville apporte une précision : Le départ de Corneilla est pensé et réfléchi depuis longtemps, il n'y a pas d'effet d'appel d'air.

Ali Haribou met en garde sur la nécessité d'une double réflexion :

la raison du départ

l'impact du départ sur l'EPCI et la commune sortante

Il faut mesurer l'impact en termes de fonctionnement et d'investissement.

Ce départ n'est-il pas la traduction d'un malaise ? Le contexte quel que soit l'échelle géographique retenue évolue et est mal maîtrisé. Les rapports de force ont changé et nous devons nous adapter. Il illustre ses propos en citant l'exemple de la gestion future de l'eau, quelle sera la position de Roussillon Conflent sur cette problématique ?

Guy Lafforgue souligne la qualité de l'intervention d'Ali Haribou et insiste sur son inquiétude pour l'avenir de Roussillon Conflent. L'inquiétude est de mise tant chez les élus que chez les agents. Il faut réagir et ce, tous ensemble.

Robert Olive se veut rassurant pour les nouveaux élus communautaires et revient sur la grande solidarité positive qui animait les élus au début de Roussillon Conflent. Il émet l'idée d'une nouvelle forme d'organisation.

Sylvie Vidal demande quel est le seuil en dessous duquel l'équilibre et l'existence de Roussillon Conflent sont mis en danger. Le Président lui explique que le Préfet pourrait procéder à une dissolution en dessous de 15 000 habitants.

Guy Lafforgue ne comprend pas qu'à cette date, le rapport d'orientation budgétaire n'ait pas encore été débattu par élus.

Le Président explique que le ROB est monté par le service finances, les chiffres ne s'inventent pas.

Guy Lafforgue suggère un autre mode de fonctionnement qui s'appuie sur un modèle où l'arbitrage politique aurait plus de place.

Le Président rappelle qu'avant les conseils communautaires se tiennent non seulement des commissions mais aussi une conférence des maires.

Guy Lafforgue estime qu'on observe un déficit de communication et de démocratie, il en veut pour preuve que « rien ne bouge » au sein de la collectivité.

Robert Olive considère que la mise en place de la conférence des maires qui exclut de fait une partie des conseillers communautaires est peut être un « piège ». Les quatre commissions de travail devraient se réunir plus souvent.

Monique Surjus remercie les élus qui ont voté pour le retrait de la commune de Corbère les Cabanes.

POINT 03 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président donne la parole à Nathalie Farrugia.

1) Fermeture de grades

Suite au départ en retraite de 2 agents, il convient de fermer les 2 grades suivants :

- 1 ingénieur hors classe à 35h
- 1 adjoint technique principal 1ière classe à 32h

2) Ouverture de grades

- Ouverture d'un poste d'EJE CDD 35h en remplacement d'un titulaire à 28h partie en disponibilité, et suite à la réforme du taux d'encadrement du personnel diplômé auprès des enfants.
- Ouverture d'un poste d'Attaché CDD 35h en vue d'un support/formation RH de deux semaines maximum pour finaliser la formation de la nouvelle gestionnaire RH recrutée en interne

- Ouverture d'un poste de rédacteur CDD 35h en cas de recrutement d'un contractuel sur le poste de responsable finance, en vue du départ de l'actuelle responsable finance.

Le Conseil communautaire, OÙ le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°01 en date du 20 juin 2022 prise par le Conseil communautaire, portant dernière modification du tableau des effectifs,

PROCEDE aux modifications à apporter sur le tableau des effectifs du groupement, comme définies dans le tableau annexé à la présente délibération,

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs en rapport,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

René Laville rappelle les conclusions de l'audit sur les orientations à suivre en termes de masse salariale.

Le Président explique que les consignes sont appliquées au mieux puisque ce sont 10 équivalents temps pleins qui ne seront pas renouvelés en 2023 sur les 18 préconisés par l'audit.

POINT 04 : FIXATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNEE

Le Président rappelle que le groupement, comme à l'accoutumé, doit se positionner quant à l'octroi des cadeaux ou chèques cadeaux de fin d'année aux agents communautaires.

La réglementation en la matière:

« Les cadeaux de fin d'année (ou autres) relèvent de la politique d'action sociale définie par la collectivité territoriale.

Dans une réponse n°13286 publiée au JO Sénat du 21/10/2004, le ministre de l'intérieur précise que "*Les prestations d'action sociale résultent d'une décision de l'assemblée délibérante et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.*

Ces prestations ont un caractère facultatif et peuvent donc être différentes selon les collectivités".

Aussi, la collectivité qui souhaite offrir des cadeaux ou chèques cadeaux aux agents doit délibérer pour en fixer les conditions d'octroi (départ en retraite, Noël, type de bénéficiaires, etc.), ainsi que le montant.

Il est précisé qu'aucun montant maximum n'est prévu par la réglementation.

Le groupement, dans le cadre de sa politique sociale, à l'occasion du Noël des employés, octroie un chèque cadeau d'un montant de 40€ aux agents :

- titulaires
- contractuels dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et présent dans la collectivité en décembre

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la réglementation en rapport avec l'octroi de prestations d'action sociale : « les cadeaux de fin d'année (ou autres) n'entrent pas dans le cadre du régime indemnitaire. Ils relèvent de la politique d'action sociale définie par la collectivité territoriale

Dans une réponse n°13286 publiée au JO Sénat du 21/10/2004, le ministre de l'intérieur précise que "*Les prestations d'action sociale résultent d'une décision de l'assemblée délibérante et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Ces prestations ont un caractère facultatif et peuvent donc être différentes selon les collectivités*".

Aussi, la collectivité qui souhaite offrir des cadeaux ou chèques-cadeaux aux agents doit délibérer pour en fixer les conditions d'octroi (départ en retraite, Noël, type de bénéficiaires, etc.), ainsi que le montant.

Il est précisé qu'aucun montant maximum n'est prévu par la réglementation.

CONSIDERANT que le groupement, dans le cadre de sa politique sociale, octroie un chèque cadeaux d'un montant de 40€, en fin d'année, aux agents :

- titulaires
- contractuels dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et présent dans la collectivité en décembre

CONSIDERANT que le trésorier a informé le groupement que ce dernier doit se positionner chaque année quant à l'octroi des cadeaux de fin d'année aux agents communautaires.

AUTORISE l'octroi de chèques cadeau, en fin d'année, aux agents :

- titulaires
- contractuels dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et présent dans la collectivité en décembre.

FIXE le montant de cette prestation à 40€.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 05 : REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Président donne la parole à Rosie Mérimos.

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022).

Les textes prévoient que « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Il convient désormais à l'EPCI et aux communes membres de délibérer de manière concordante afin de valider les conditions de répartition de la taxe d'aménagement.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022).

CONSIDERANT que les textes prévoient « *Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* »,

VU qu'il convient désormais à l'EPCI et aux communes membres de délibérer de manière concordante afin de valider les conditions de répartition de la taxe d'aménagement.

VU le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE)

VU la proposition du président d'une clé de répartition définie comme suit :

- 100% Zones Activités Economiques (ZAE)
- 5 % sur l'ensemble des 16 communes du territoire

CONSIDERANT le débat engagé, la proposition du président sur une clé de répartition est rejetée par 24 voix Contre et 14 voix Pour

VU l'alternative proposée à l'issue de ce débat à savoir

- 100% Zones Activités Economiques (ZAE)
- Rejet d'une clé de répartition sur le reste du territoire

VALIDE le reversement de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes Roussillon Conflent dans les conditions de répartition suivantes :

-100% Zones Activités Economiques (ZAE)

AUTORISE le Président à signer les conventions en rapport avec les communes membres

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

René Laville prend la parole pour lire un extrait de L'article 109 de la loi de finances pour 2022. Son interprétation diffère de celle de Rosie Mérinos : Seules les ZAE doivent donner lieu à reversement de la taxe d'aménagement. Pour le reste, on attendra que les investissements de l'EPCI soient effectifs. Il ne faut pas anticiper mais suivre ce qu'impose la loi.

Jacques Garsau souhaite intervenir en premier lieu pour souhaiter la bienvenue aux deux nouveaux conseillers communautaires, Madame Vidal et Monsieur Forasté.

Jacques Garsau remercie René Laville pour sa lecture de la loi de finances 2022. Il énumère l'ensemble des compétences que n'a pas l'EPCI en matière d'aménagement (eau et assainissement, éclairage public et voirie) pour souligner que la construction d'une ZAE sur une commune est entièrement à la charge de cette même commune. Il prend l'exemple de la nouvelle cuisine centrale UDSIS sur sa commune. Une étude ENEDIS a été faite qui conclut que si le branchement est au-delà de 100 m, la prise en charge est à 100% communale, soit dans le cas présent, 37 000 euros. La TA reversée par l'UDSIS est de l'ordre de 40 000 euros, ce qui suffirait à couvrir les frais engagés par la commune pour son implantation. Dans ces conditions, il est hors de question que la ville de Millas reverse une taxe supplémentaire à la TA obligatoire de la ZAE à l'EPCI.

Jacques Garsau demande publiquement à ses élus communautaires de choisir le taux de 0% pour la TA autres territoires que ZAE.

Joseph Silvestre signifie qu'il va dans le même sens que Jacques Garsau car pour la première fois, Corbère va bénéficier en 2022 d'une « quarantaine de taxes » et il serait regrettable à ses yeux que l'EPCI en prenne une partie.

Robert Olive rappelle que l'implantation de l'UDSIS est très positive pour le territoire. Certes, 37 000

euros est une somme importante mais les retombées économiques d'une telle implantation les sont plus encore.

Robert Olive interroge Rosie Mérinos sur les modalités de reversement de la taxe d'habitation mais cette dernière ne les connaît pas. Pour Robert Olive, cette loi est injuste et le législateur prouve une fois de plus qu'il est loin de la réalité de terrain.

Parallèlement, René Laville relève les incohérences de cette loi qui ferait qu'en fonction de l'existence ou non d'un PAE, Corneilla aurait plus de taxe à payer qu'Ille en 2022.

Jacques Garsau explique que la Taxe d'Habitation est un élément fluctuant et aléatoire corollaire au nombre de permis de construire délivrés. Or, tout le monde sait que les permis de construire sont amenés à être revus à la baisse.

Robert Olive dresse un rapide historique de l'outil PAE, pour mémoire : Le PAE est un dispositif de participation des constructeurs au financement, en tout ou partie, d'un programme d'équipements publics qu'une commune, ou un EPCI, s'engage à réaliser, dans un secteur déterminé, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier de ce secteur. Son objet est purement financier. Le PAE permet de couvrir en quasi-totalité le financement d'équipements. Depuis le 1er mars 2012, il n'est plus possible de créer de PAE. Toutefois, ceux instaurés avant cette date continuent à produire leurs effets jusqu'à ce que le conseil municipal décide de le clore.

René Laville demande si les installations photovoltaïques seront soumises à la TA. Jacques Garsau lui répond que non sauf si cette installation est au sol.

Ali Haribou est quant à lui partisan de conditionner tout versement envers l'EPCI mais il faut aller de l'avant et passer au vote. La position de Corbère est claire : la commune ne donnera rien.

Le Président constate que l'esprit communautaire n'existe pas. Si on ne veut pas participer à hauteur de 5%, que vat-on faire au moment du vote du budget ?

Le Président n'est pas choqué qu'Ille reverse 100 % de la TA de sa ZAE.

Jacques Garsau a la déplaisante impression d'être pris en otage par cette nouvelle loi.

Guy Lafforgue préférerai parler des sommes à payer plutôt que d'un taux.

René Laville précise que ce débat le touche désagréablement. Pour lui, les choses sont claires le taux doit être à zéro.

Ali Haribou propose de voter d'abord pour ou contre l'application de cette taxe et à l'issue de ce résultat, un vote sur le pourcentage à appliquer pourra avoir lieu.

Jean Philippe Lecoignet souligne l'incohérence étatique : il faut qu'il y ait une logique, si les aménagements sont à la charge de la « Co de Co », payer n'est pas un problème dans le cas contraire, il est favorable au taux 0.

Le Président partage cette impression de « prise d'otage » mais il faut bien prendre une décision. Il propose une clé de répartition de type :

- 100% Zones Activités Economiques (ZAE)
- 5 % sur l'ensemble des 16 communes du territoire

Mais après débat, cette clé est rejetée et le Président propose l'alternative suivante :

- 100% Zones Activités Economiques (ZAE)
- Rejet d'une clé de répartition sur le reste du territoire

POINT 06 : RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

Le Président donne la parole à Rosie Mérinos.

Le cadre juridique :

L'article 148 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime des attributions de compensation et a prévu une mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation (AC).

Tous les 5 ans, le Président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Ce rapport de forme libre donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI pour information.

Les objectifs du rapport :

Il doit permettre de faire le bilan des cinq années écoulées pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec le coût réel de ces mêmes compétences exercées aujourd'hui par la Communauté de Communes et d'identifier des situations problématiques dans les montants des attributions de compensation. Néanmoins, la production du rapport et son adoption ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation.

Ce document présente :

L'évolution des attributions de compensation de 2017 à 2021 en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées

L'évolution des charges nettes des compétences transférées

Les transferts de compétences qui ont eu un impact sur les attributions de compensation de 2017 à 2021 sont :

- La promotion du tourisme

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à la majorité par 36 voix pour et 2 abstentions

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 148 de la loi de finances pour 2017 qui a modifié le régime des attributions de compensation et a prévu une mesure d'information aux communes sur l'évolution des attributions de compensation (AC).

Tous les 5 ans, le Président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Ce rapport de forme libre donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI pour information,

CONSIDERANT que ce rapport doit permettre de faire le bilan des cinq années écoulées pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec le coût réel de ces mêmes compétences exercées aujourd'hui par la Communauté de Communes et d'identifier des

situations problématiques dans les montants des attributions de compensation. Néanmoins, la production du rapport et son adoption ne revêtent aucunement une obligation de révision des attributions de compensation,

SACHANT que ce document présente :

- L'évolution des attributions de compensation de 2017 à 2021 en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées,
- L'évolution des charges nettes des compétences transférées

SACHANT que les transferts de compétences qui ont eu un impact sur les attributions de compensation de 2017 à 2021 sont :

- La promotion du tourisme

PREND acte du rapport quinquennal des attributions de compensation,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 07 : COMMUNICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2023

Le Président donne la parole à Rosie Mérinos.

Comme l'indique la réglementation en vigueur, le groupement est tenu de communiquer aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2023 (1° du V de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.)

A ce titre, il est rappelé les montants des attributions de compensation de 2022 :

	Attribution de compensation 2022	Attribution de compensation Prévisionnelles pour 2023
Bélesta	0€	0€
Boule d'Amont	0€	0€
Bouleternère	0€	0€
Casefabre	0€	0€
Corbère	0€	0€
Corbère les Cabanes	0€	0€
Corneilla la Rivière	0€	0€
Glorianes	0€	0€
Ille sur Têt	-77 053.22€	-77 053.22€
Millas	0€	0€
Montalba le Château	0€	0€
Néfiach	0€	0€
Prunet et Belpuig	0€	0€
Rodés	0€	0€
Saint Féliu d'Amont	0€	0€
Saint Michel de Llotès	0€	0€
TOTAL	-77 053.22€	-77 053.22€

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la réglementation en vigueur, le groupement est tenu de communiquer aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2021 (1° du V de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.)

CONSIDERANT les montants des attributions de compensation 2022 approuvés par délibération n° 11 du 02 décembre 2021 :

	Attribution de compensation 2022	Attribution de compensation Prévisionnelles pour 2023
Bélesta	0€	0€
Boule d'Amont	0€	0€
Bouleternère	0€	0€
Casefabre	0€	0€
Corbère	0€	0€
Corbère les Cabanes	0€	0€
Corneilla la Rivière	0€	0€
Glorianes	0€	0€
Ille sur Têt	-77 053.22€	-77 053.22€
Millas	0€	0€
Montalba le Château	0€	0€
Néfiach	0€	0€
Prunet et Belpuig	0€	0€
Rodés	0€	0€
Saint Féliu d'Amont	0€	0€
Saint Michel de Llotès	0€	0€
TOTAL	-77 053.22€	-77 053.22€

ACTE le montant des attributions de compensation prévisionnelles 2023 comme suit :

	Attributions de compensation prévisionnelles 2023
Bélesta	0€
Boule d'Amont	0€
Bouleternère	0€
Casefabre	0€
Corbère	0€
Corbère les Cabanes	0€
Corneilla la Rivière	0€
Glorianes	0€
Ille sur Têt	-77 053.22€
Millas	0€
Montalba le Château	0€
Néfiach	0€
Prunet et Belpuig	0€
Rodés	0€
Saint Féliu d'Amont	0€
Saint Michel de Llotès	0€
TOTAL	-77 053.22€

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 08 : DEMANDE D'UN COMPLEMENT DE LA SUBVENTION 2022 DE L'ASSOCIATION « UNE VIE, UN CHAT »

Le Président donne la parole à Caroline Pagès.

Par délibération n° 02 en date du 21 décembre 2017, le Conseil communautaire a décidé de retenir la société SACPA (ex Chenil Services) de Casteljaloux (47700) comme délégataire pour assurer le service public de fourrière animale, et de lui confier cette mission tout en excluant la prise en charge des chats.

En effet, l'association « La Font del Gat » avait proposé au groupement d'assurer la gestion des chats errants sur la Communauté de communes, en substitut de la solution de fourrière jusqu'alors mise en place sans résultat satisfaisant.

L'association « La Font del Gat » ayant cessé ses activités au 31.12.20, l'Association « Une vie, Un chat » s'est proposée de reprendre en intégralité les activités de « La Font del Gat ».

Jusqu'à présent le groupement versait une subvention à cette association d'un montant annuel de 15000€.

Cependant, vue la recrudescence de chats errants, et le recours de plus en plus fréquent aux services de l'association, celle-ci sollicite une aide complémentaire de 3 000€ portant le montant de subvention annuelle 2022 à 18 000€ contre 15 000€ précédemment.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à la majorité par 32 voix pour, 1 contre

et 5 abstentions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a décidé de soutenir l'association « Une vie, Un chat », dans le cadre de ses activités et des prestations qu'elle peut offrir sur le territoire communautaire en lui octroyant une subvention annuelle en 2022 de 15 000 euros,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association de protection des animaux, notamment la prise en charge de la stérilisation des félins ou la sensibilisation du public sur les problèmes engendrés par une prolifération d'animaux errants,

CONSIDERANT que l'association sollicite une aide complémentaire de 3 000€ portant le montant de subvention annuelle 2022 à 18 000€ contre 15 000€ précédemment,

DECIDE de soutenir l'action de l'association « Une vie, Un chat » dans le cadre de ses activités,

ADOpte l'aide complémentaire de 3000€ (trois mille euros) octroyée à l'association « Une vie, Un chat » sur la subvention 2022 amenant cette dernière à 18 000 euros pour 2022), imputée à l'article 6574, chapitre 65,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2022 de la Communauté de Communes,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

René Laville demande quel est le territoire d'intervention de l'association.

Caroline Pagès précise qu'elle n'intervient que sur Roussillon Conflent. René Laville est d'avis que chaque commune membre subventionne l'association.

Jean Philippe Lecoignet rappelle que l'association Une vie, Un chat a tenu des propos désagréables à l'encontre de la Communauté de communes sur les réseaux, propos qu'il qualifie d'irrationnels et injustifiés. L'association lui a même refusé des documents qu'il lui réclamait en sa qualité d' élu communautaire. De plus, Les bénévoles d'Une vie, Un chat sont d'anciens membres de la Font del Gat. Jean Philippe Lecoignet affirme que le Président aurait critiqué cette dernière association en réunion. Caroline Pagès intervient au nom du Président pour préciser que la Font del Gat a toujours donné entière satisfaction. Elle a rencontré Une vie Un chat dans le cadre de son mandat d'élue municipale et apprécie le travail de cette association fort utile au demeurant.

Jean Philippe Lecoignet qualifie Caroline Pagès de menteuse et reste ferme sur sa position à l'encontre de l'association. Il demande que l'association puisse apporter la preuve des lieux de prélèvements et restitue les chats au même endroit.

Marc Bianchini intervient dans le débat : Concernant les attaques faites sur les réseaux sociaux, les propos diffamatoires sont pratiques courantes, il ne faut pas s'en offusquer quand on est élu. Il rappelle que la gestion des animaux errants est une obligation qu'ont les municipalités. Il fait le parallèle entre le coût d'une fourrière animale et le coût de l'association Une vie Un chat qui pèse nettement en faveur de cette dernière (pour mémoire 15 000 euros pour 200 interventions). Après avoir rappelé les devoirs et obligations de tous propriétaires d'animal domestique, il fait l'historique de la mésaventure personnelle de Jean Philippe Lecoignet avec l'association Une vie, Un chat.

Marc Bianchini confirme le bien-fondé de l'intervention de l'association sur les chats dont Jean Philippe Lecoignet est propriétaire et valide l'action que mène Une vie, Un chat au quotidien.

Seuls les comptes d'une association doivent être vérifiés selon Marc Bianchini et il ne peut pas laisser dire qu'Une vie, Un chat « ne fait pas le travail ».

Si la capture des chats errants ne se fait plus via une association, il faudra faire appel à une entreprise privée. Le coût d'une intervention pourrait alors passer de 75 euros 454 euros. Le travail est fait à moindre frais et Une vie, Un chat a besoin d'un soutien de la Communauté de communes Roussillon Conflent pour continuer ses missions.

Jean Philippe Lecoinnet qualifie sa mise en cause personnelle d'abjecte. Il aurait aimé être entendu au même titre que l'a été l'association pour l'affaire concernant ses chats.

Sa position est claire à l'égard de l'association : il demande juste plus de transparence, pas de diffamation envers Roussillon Conflent sur les réseaux et la garanti du bien-être animal.

Guy Lafforgue trouve que les documents fournis par l'association Une vie, Un chat à la commission finances n'est pas satisfaisants. On gère des deniers publics et les documents remis ne conviendraient pas à la Cours des Comptes. Ces documents n'ont pas été remplis de façon professionnelle et cela représente un danger pour Roussillon Conflent. Il faut distinguer la notion de don de celle de la subvention, or, les documents remis ne sont pas ceux attendus pour accorder une subvention.

Marc Bianchini le rassure : le service Comptable fait son travail et l'association sera payée uniquement sur la base de documents remplis en bonne et due forme.

Le Président propose de passer au vote des 3000 euros d'augmentation de subvention, cette somme ne mettant pas plus en danger la Communauté de Communes vis-à-vis de la Cours des Comptes.

En revanche, le Président souhaite lui aussi par souci de transparence avoir une réunion avec Une vie, Un chat afin d'échanger sur le mode de fonctionnement et leur action.

Jean Philippe Lecoinnet valide cette proposition et rappelle qu'il avait fait une demande identique lors du vote initial de la subvention.

Le Président conclut en proposant le vote et s'engage à la venue de l'association lors du prochain Conseil communautaire.

Guy Lafforgue se refuse à débloquer des fonds publics sur la base des documents présents.

Florence Baptiste précise qu'en Commission Finances, il a été conclu que les élus ne se prononceraient pas aujourd'hui.

Jacques Garsau nuance : En Commission Finances, il a été demandé que l'association intervienne en Conseil communautaire mais il n'y a pas eu de retour.

Marc Bianchini rappelle qu'un accord de principe sur les 3000 euros supplémentaires avait été pris en réunion des Vice-Présidents.

Caroline Pagès affirme ne pas avoir été tenue informée du souhait de certains élus de voir Une vie, Un chat en Conseil communautaire.

Jacques Garsau précise que cette demande a été faite au Président.

Robert Olive souhaite évoquer le travail et les liens qui ont uni la Font des Gat et la Communauté de communes Roussillon Conflent. Il est évident pour lui que les documents comptables d'Une vie, Un chat doivent avoir un éclairage plus important voire que l'association vienne présenter en détail son travail.

Le Président propose donc de reporter la demande de subvention au prochain Conseil communautaire et qu'une rencontre avec l'association ait lieu d'ici là.

Marc Bianchini tient juste à rappeler qu'une facture de plus de 4000 euros est toujours en attente de règlement dans une clinique vétérinaire et trouve le débat démesuré pour la somme de 3000 euros eu égard aux services que rend l'association aux communes membres.

Pour Guy Lafforgue, la solution est toute simple : il suffit de faire un don.

POINT 09 : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRINCIPAL, SUR LE BUDGET OT ET SUR LE BUDGET DECHET MENAGERS

Le Président donne la parole à Rosie Mérinos.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Les présentes décisions modificatives sur le budget principal, le budget OT et le budget déchets de l'exercice 2022 proposent d'opérer des virements de crédits tels que présentés en annexe.

Budget Principal :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à la majorité par 36 voix pour et 2 abstentions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le conseil communautaire en date du 13 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés au budget primitif de l'année,

Ayant entendu l'exposé et la présentation du rapport de Monsieur le Président relatifs à la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2022,

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2022, telle que figurant dans le tableau ci annexé,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Budget annexe OT :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à la majorité par 36 voix pour et 2 abstentions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le conseil communautaire en date du 13 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés au budget primitif de l'année,

Ayant entendu l'exposé et la présentation du rapport de Monsieur le Président relatifs à la décision modificative n°1 du budget OT de l'exercice 2022,

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget OT de l'exercice 2022, telle que figurant dans le tableau ci annexé.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Budget annexe Déchets :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à la majorité par 36 voix pour et 2 abstentions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le conseil communautaire en date du 13 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir un ajustement des crédits budgétaires votés au budget primitif de l'année,

Ayant entendu l'exposé et la présentation du rapport de Monsieur le Président relatifs à la décision modificative n°1 du budget Déchets de l'exercice 2022,

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget Déchets de l'exercice 2022, telle que figurant dans le tableau ci annexé.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 10 : ADOPTION D'UNE DELIBERATION PERMETTANT A L'EXECUTIF D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS DE L'EXERCICE PRECEDENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE DU TOURISME ET LE BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS

Le Président rappelle que L'article L 1612.- du Code général des Collectivités prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budgets concernés : Budget principal et budgets annexes du tourisme et des déchets ménagers

Budget Principal :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 1612.- du Code général des Collectivités qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE, conformément à l'article L 1612.- du Code général des Collectivités, l'exécutif de la collectivité territoriale à compter du 1^{er} janvier 2023 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Budget annexe OT :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 1612.- du Code général des Collectivités qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

AUTORISE, conformément à l'article L 1612.- du Code général des Collectivités, l'exécutif de la collectivité territoriale à compter du 1^{er} janvier 2023 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe tourisme de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Budget annexe Déchets :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 1612.- du Code général des Collectivités qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE, conformément à l'article L 1612.- du Code général des Collectivités, l'exécutif de la collectivité territoriale à compter du 1^{er} janvier 2023 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe déchets ménagers de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 11 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE ANIMALE – RAPPORT 2022 DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2021

Le Président donne la parole à Marc Bianchini.

Comme chaque année, en application de l'article L 1411-3 du CGCT, notre délégataire, la Sté SACPA de PINDERES doit produire à l'autorité délégante (la Communauté de communes Roussillon Conflent) un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), une analyse de la qualité de service, ainsi qu'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La Sté SACPA nous ayant fourni les documents ci-joints, nous noterons :

L'encart « Produits », correspond aux encaissements réalisés par la SACPA. Ils comprennent les :

- Encaissements dus par la collectivité au titre de la DSP, pour 2021 : 26 535 €.
- Encaissement des frais de fourrière payés par les administrés venus récupérés leurs animaux, pour 2020 : 3 427 €.

L'encart « Charges » correspond aux frais de l'agence de Perpignan (salaires, locaux, vétérinaires, véhicules, assurances, etc...) proratisés au nombre d'habitants de la codeco par rapport au nombre d'habitants des collectivités du département ayant contractualisées avec la Sté SACPA. Pour 2021, ces charges proratisées s'élèvent à 20 125 €.

La ligne « Charges de siège et de société » correspond aux frais du siège de la société (salaires, locaux, impôts, taxes, assurances, etc) proratisés à la codeco par rapport à l'ensemble des agences de la France entière. Pour 2021, ses charges proratisées s'élèvent à 3 898 €.

Ce qui donne un résultat net après impôts et participation de 4 248 €.

En 2021, 80 chiens lors de 70 interventions ont été pris en charge par la Sté SACPA, 40 ont été restitués à leurs propriétaires 4 ont été euthanasiés ou sont décédés et le restant transférés aux associations. Aucun chat n'a été traité en 2021.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et notamment 40-1,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

VU la loi n°2002-1 du 02 janvier 2002 et notamment son article 10,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, , notre délégué, la Sté SACPA de PINDERES doit produire à l'autorité déléguée (la Communauté de communes) un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP), une analyse de la qualité de service, ainsi qu'une annexe permettant à l'autorité déléguée d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

VU les documents fournis par la société SACPA,

PREND ACTE du rapport annuel de l'exercice 2021 remis par la société SACPA relatif la gestion de la fourrière intercommunale, présenté par le Président, tel que joint à la présente délibération

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 12 : ATTRIBUTION DE LA DSP FOURRIERE ANIMALE POUR LA PERIODE 2023 A 2027

Le Président donne la parole à Marc Bianchini.

VU la délibération en date du 22 juillet 2003 par laquelle le Conseil communautaire a accepté le transfert de la compétence « Fourrière animale » suite à l'obligation légale d'assurer la capture des animaux errants et/ou dangereux, ainsi que le ramassage des cadavres d'animaux,

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L.1121-1 et L.1121-3 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et de l'article R.3126-1 1° du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux contrats de concession,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 février 2022,

VU la délibération en date du 24 février 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le projet de cahier des charges pour la consultation des entreprises susceptibles d'assurer la compétence « Fourrière animale »,

VU le PV d'ouverture des candidatures en date du 10 mai 2022,

VU le PV d'analyse des offres en date du 21 juin 2022,

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 22 juillet 2003 par laquelle le Conseil communautaire a accepté le transfert de la compétence « Fourrière animale » suite à l'obligation légale d'assurer la capture des animaux errants et/ou dangereux, ainsi que le ramassage des cadavres d'animaux,

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L.1121-1 et L.1121-3 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et de l'article R.3126-1 1° du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux contrats de concession,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 février 2022,

VU la délibération en date du 24 février 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le projet de cahier des charges pour la consultation des entreprises susceptibles d'assurer la compétence « Fourrière animale »,

VU le PV d'ouverture des candidatures en date du 10 mai 2022,

VU le PV d'analyse des offres en date du 21 juin 2022,

DECIDE d'attribuer la Délégation de Service Public de fourrière animale, pour les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027, à la société SACPA (ex Chenil Services) de Casteljalous (47700) pour un montant annuel de 27

433.40 € HT, soit 32 920,08 TTC, soit un montant de 1,46 € HT/habitant

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 13 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES ORDURES MENAGERES 2021

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

Chaque président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), doit présenter « un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et des gestion des déchets » en application de la loi du 2 février 1995, du décret n° 2000-404 du 11 mai 2004 modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Ce rapport, joint en annexe, doit être présenté au plus tard dans les six mois après la clôture de l'exercice, en Conseil communautaire puis mis à disposition du public par voie électronique.

Ce rapport d'activités a été présenté en Conseil d'exploitation des Ordures Ménagères le jeudi 13 octobre 2022.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'application de la loi du 02 février 1995 et du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le Président présente, comme chaque année, au Conseil communautaire, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets et déchets assimilés.

VU le décret 2015-1827 du 30 septembre 2015, procédant à diverses modifications réglementaires en matière de prévention et de gestion des déchets. Ce dernier intègre une nouvelle présentation du « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers », supprimant, se substituant et abrogeant le décret 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ». Ce texte législatif a été pris en application de l'article 98 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV).

Pour mémoire, ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif de l'établissement public.

Ce rapport d'activités a été présenté en Conseil d'exploitation des Ordures Ménagères le jeudi 13 octobre 2022.

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, de l'exercice 2021 présenté par le Président et joint en annexe de la présente délibération,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 14 : VENTE DU TRACTOPELLE

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

Le parc matériel du service Gestion des déchets comprend un tractopelle mis en circulation pour la première fois en 1985 qui ne fonctionne plus actuellement. Celui-ci a été remplacé depuis la fermeture du quai de transfert par un nouveau tractopelle, matériel non acquis mais loué sous contrat de longue durée.

Il est donc proposé de le céder pour la somme de 2000€ à Mr CHICANO Victor demeurant à Bouleternère, vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des Ordures Ménagères du 13 octobre 2022.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU que le parc matériel du service Gestion des déchets comprend un tractopelle mis en circulation pour la première fois en 1985 qui ne fonctionne plus actuellement,

SACHANT que celui-ci a été remplacé depuis la fermeture du quai de transfert par un nouveau tractopelle, matériel non acquis mais loué sous contrat de longue durée.

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation des Ordures Ménagères du 13 octobre 2022, il est donc proposé de céder un tractopelle pour la somme de 2000€ à Mr CHICANO Victor demeurant à Bouleternère,

AUTORISE la vente du tractopelle à Monsieur Chicano Victor pour la somme de 2 000 euros,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 15 : MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL D'EXPLOITATION « GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES »

Le Président donne la parole à Pascal Trafi.

Les statuts de la régie autonome « déchets ménagers et assimilés » ont été adoptés lors du conseil communautaire du 24 février 2022. Il est proposé de modifier une nouvelle fois l'article 7 de ces statuts pour permettre aux 16 conseillers communautaires désignés d'avoir des suppléants librement choisis soit au sein du conseil communautaire soit au sein du conseil municipal de chaque commune.

Article 7 actuel :

Le conseil d'exploitation est composé de 16 conseillers communautaires titulaires et de 16 suppléants désignés au sein du conseil communautaire sur proposition du président de la communauté de communes et nommés pour la durée du mandat communautaire. Il appartient à chaque membre titulaire de demander directement à son suppléant de siéger à sa place le cas échéant.

Article 7 modifié :

Le conseil d'exploitation est composé de 16 conseillers communautaires titulaires et de 16 suppléants désignés sur proposition du président de la communauté de communes et nommés pour la durée du mandat communautaire. Il appartient à chaque membre titulaire de demander directement à son suppléant de siéger à sa place le cas échéant.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la régie autonome « déchets ménagers et assimilés » adoptés lors du conseil communautaire du 24 février 2022 par délibération n°2,

VU la délibération n° 7 du 20 juin 2022 modifiant les statuts de la régie autonome « déchets ménagers et assimilés »

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 6 de ces statuts afin de préciser un point concernant le quorum.

Article 6 actuel : Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes.

Il est mis fin à leurs fonctions ou procédé à leur remplacement dans les mêmes formes.

Les représentants de la communauté de communes doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation. Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques et ne peuvent :

1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;

2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;

3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;

4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la communauté de communes.

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Article 6 modifié : Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes.

Il est mis fin à leurs fonctions ou procédé à leur remplacement dans les mêmes formes.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques et ne peuvent :

1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;

2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;

3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;

4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la communauté de communes.

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut délibérer valablement et le Président peut le convoquer à trois jours francs d'intervalle au moins pour statuer sur le même ordre du jour ; dans ce cas, il n'y a pas de règle de quorum. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 7 de ces statuts pour permettre aux 16 conseillers communautaires désignés d'avoir des suppléants parmi les conseillers municipaux des communes membres,

Article 7 actuel :

Le conseil d'exploitation est composé de 16 conseillers communautaires titulaires et de 16 suppléants désignés au sein du conseil communautaire sur proposition du président de la communauté de communes et nommés pour la durée du mandat communautaire. Il appartient à chaque membre titulaire de demander directement à son suppléant de siéger à sa place le cas échéant.

Article 7 modifié :

Le conseil d'exploitation est composé de 16 conseillers communautaires titulaires et de 16 suppléants (pouvant être choisis parmi les conseillers municipaux des communes membres) désignés sur proposition du président de la communauté de communes et nommés pour la durée du mandat communautaire. Il appartient à chaque membre titulaire de demander directement à son suppléant de siéger à sa place le cas échéant.

APPROUVE la modification des statuts du conseil d'exploitation « Gestion des déchets ménagers et assimilés »

DESIGNE les 16 membres suppléants du conseil d'exploitation de la régie comme suit :

Commune représentée	TITULAIRE	SUPPLEANT
BELESTA	BOURNIOLE Frédéric	MAILLOLES Jean-Michel
BOULE D'AMONT	BOTEBOL Claudine	OHEIX Yann
BOULETERNERE	TRAFI Pascal	COSTE Claude
CASEFABRE	GOMEZ Claude	VINCENT Jean Jacques
CORBERE	SILVESTRE Joseph	HARIBOU Ali
CORBERE LES CABANES	SOLER Gérard	SURJUS Monique
CORNEILLA LA RIVIERE	LAVILLE René	PROFFIT France
GLORIANES	DRAGUE Céline	RADONDE Joseph
ILLE SUR TET	PAGES Caroline	AYMERICH Claude
MILLAS	GARSAU Jacques	PETIT Vivien
MONTALBA LE CHATEAU	MARTINEZ Marie	SIRE Alexis
NEFIACH	VILA Patrice	BARNOLE Catherine
PRUNET ET BELPUIG	BONACAZE Benoit	DESSEAUX Françoise
RODES	BIANCHINI Marc	BONMARTEL Jonathan
ST FELIU D'AMONT	OLIVE Robert	BAPTISTE Florence
ST MICHEL DE LLOTES	SOLERE Jean Claude	GATEU Philippe

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 16 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES EAJE

Le Président donne la parole à Patrice Vila.

Les structures d'accueils Petite Enfance, doivent élaborer **un règlement de fonctionnement**.

Destiné à l'information des parents, ce document doit présenter de manière claire et précise les caractéristiques de l'équipement, ainsi que les modalités de fonctionnement et d'organisation des services.

Ce document évolue constamment notamment au regard de la législation des modifications de fonctionnement, des préconisations et attentes de la CAF.

Les modifications à apporter concernent principalement :

- Le changement d'agrément pour la Ruche *réduction de 40 à 35 places Pmi* depuis fin août 2022 et de la révision de l'agrément modulé pour nos deux structures.
- *Vacances et fermetures des crèches* : suite à la l'application des 1607 H et la révision du temps de travail, harmonisation et fermeture identique des services une semaine à Pâques (sur période de vacances scolaires).
- Les nouvelles missions (compétences métiers exigées) suite à la dernière réforme des EAJE à détailler dans le règlement alinéa *présentation de l'équipe* : rôles référentes Sante Inclusion / Handicap et l'intervention d'une psychologue pour l'analyse des pratiques professionnelles rendue obligatoire
- Mise à jour du barème Caf PSU
- Des modifications que la Caf souhaite voir apparaitre dans ce document pour qu'il soit conforme aux directives de la Cnaf au regard de l'évolution de la législation terminologie revue.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU que les structures d'accueils Petite Enfance, doivent élaborer un règlement de fonctionnement,

SACHANT que ce règlement est destiné à l'information des parents, ce document doit présenter de manière claire et précise les caractéristiques de l'équipement, ainsi que les modalités de fonctionnement et d'organisation des services.

Ce document évolue constamment notamment au regard de la législation des modifications de fonctionnement, des préconisations et attentes de la CAF.

Les modifications à apporter concernent principalement :

- Le changement d'agrément pour la Ruche *réduction de 40 à 35 places Pmi* depuis fin août 2022 et de la révision de l'agrément modulé pour nos deux structures.
- *Vacances et fermetures des crèches* : suite à la l'application des 1607 H et la révision du temps de travail, harmonisation et fermeture identique des services une semaine à Pâques (sur période de vacances scolaires).
- Les nouvelles missions (compétences métiers exigées) suite à la dernière réforme des EAJE à détailler dans le règlement alinéa *présentation de l'équipe* : rôles référentes Sante Inclusion / Handicap et l'intervention d'une psychologue pour l'analyse des pratiques professionnelles rendue obligatoire
- Mise à jour du barème Caf PSU
- Des modifications que la Caf souhaite voir apparaitre dans ce document pour qu'il soit conforme aux directives de la Cnaf au regard de l'évolution de la législation terminologie revue.

APPROUVE les modifications apportées au Règlement Intérieur Petite Enfance tel que joint en annexe,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 17 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF

Le Président donne la parole à Patrice Vila.

L'ancien Contrat Enfance Jeunesse (CEJ : contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes du territoire), laisse place à un nouveau dispositif de contractualisation : la Convention Territoriale Globale.

Ce contrat arrive à échéance le 31 Décembre 2022, la CAF et les services travaillent actuellement sur l'évaluation de la précédente CTG (de 2018 à 2022) et sur le diagnostic et perspectives à venir pour la période de 2022 à 2027.

Il s'avère nécessaire pour la collectivité de renouveler cette convention avec la CAF afin d'ouvrir les droits à prestations pour les années à venir (Bonus Territoire) qui représentent près de 680 000€/ an pour les actions réalisées en direction de la Petite Enfance et de l'Enfance/ Jeunesse.

Le Président sera par ailleurs amené à signer tout document afférent à cette nouvelle CTG.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU que l'ancien Contrat Enfance Jeunesse (CEJ : contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes du territoire), laisse place à un nouveau dispositif de contractualisation : la Convention Territoriale Globale.

VU que ce contrat arrive à échéance le 31 Décembre 2022, la CAF et les services travaillent actuellement sur l'évaluation de la précédente CTG (de 2018 à 2022) et sur le diagnostic et perspectives à venir pour la période de 2023 à 2027.

VU qu'il s'avère nécessaire pour la collectivité de renouveler cette convention avec la CAF afin d'ouvrir les droits à prestations pour les années à venir (Bonus Territoire) pour les actions réalisées en direction de la Petite Enfance et de l'Enfance/ Jeunesse.

Le Président sera par ailleurs amené à signer tout document afférent à cette nouvelle CTG.

POINT 18 : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE RODES

Le Président donne la parole à Marc Bianchini.

La société Elements a déposé une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol à Rodès. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts sont soumis à étude d'impact (art.R -2 30° C Env.).

Vu l'article L122-1-V du Code de l'environnement qui indique que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet ».

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU que la société Elements a déposé une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol à Rodès,

SACHANT que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts sont soumis à étude d'impact (art.R-2 30° C Env.),

Vu l'article L122-1-V du Code de l'environnement qui indique que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet »,

VU le courrier de la DDTM en date du 13 septembre 2022, sollicitant l'avis de la communauté sur ce projet,

QUESTIONS DIVERSES

Joseph Silvestre veut finir sur une note optimiste en annonçant que la déchetterie d'Ille sur Têt en dépit de son état s'est classée première exæquo avec la déchetterie de Trouillas. Les agents qui y travaillent sont donc très efficaces en termes de qualité de tri.

Fin du conseil 21heures 05

Le Président



Le secrétaire de séance

Marie MARTINEZ

